



POLITIQUE SUR LES STRUCTURES DE PARTICIPATION ET DE REPRÉSENTATION

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Adoption le 24 septembre 2024
Entrée en vigueur le 24 septembre 2024



TABLE DES MATIÈRES

1. DEFINITIONS	5
2. PRÉAMBULE	7
3. VISÉE	7
4. PORTÉE	7
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
5.1 KATAKUHIMATSHETA EST RESPONSABLE DE :	8
5.2 LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EST RESPONSABLE DE :	8
5.3 LES GESTIONNAIRES SONT RESPONSABLES DE :	9
5.4 LE MANDANT EST RESPONSABLE DE :	9
5.5 LE MANDATAIRE EST RESPONSABLE DE :	9
6. CADRE DE GOUVERNANCE	10
7. LES TYPES DE REPRÉSENTATION	10
7.1 LES REPRÉSENTATIONS INTERNES	10
7.1.1 Conseils consultatifs Comités partenaires	10
7.1.2 Autres comités	11
7.2 LES REPRÉSENTATIONS EXTERNES	11
7.2.1 Organismes des Premières Nations, sociétés apparentées et sociétés partenaires	11
7.2.2 La représentation autorisée par un gestionnaire	12
7.3 LA GESTION DES DOSSIERS DE REPRÉSENTATION	12
7.3.1 La représentation par les élus	12
8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
8.1 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	13
8.2 CONFLIT D'INTÉRÊT	13
9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	13
HISTORIQUE	15





1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent. Tout autre terme qui n'est pas défini à la présente Politique doit être interprété selon son sens commun.

Cadre de gouvernance :

Recueil d'information sur toutes les structures de gouvernance, de gestion et d'administration qui précise l'organigramme, la composition de chaque structure, les rôles et responsabilités, les liens entre elles et les postes de gouvernance, les procédures et politiques et tout autre document pertinent.

Le Cadre de gouvernance est appelé Guide d'exploitation dans la Loi sur l'administration financière, article 76.

Cercle de gestion

Regroupement des *gestionnaires* des niveaux stratégiques et fonctionnels sous la gouvernance de la direction responsable de la direction générale.

Comité

Groupe de personnes provenant du même milieu ou de milieux différents qui a la charge de réaliser un mandat dans un domaine donné.

Comité partenaire (appelé couramment *comité* conjoint)

Comité créé par *Katakuhimatsheta* qui implique la participation de représentants externes pour répondre à un enjeu stratégique.

Conseil consultatif

Conseil créé par *Katakuhimatsheta* dont le rôle est de présenter et faire valoir le point de vue de ses membres sur différents enjeux tout en faisant la promotion de leurs intérêts et préoccupations.

Employé

Personne qui travaille pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et qui a droit à un salaire en vertu d'un contrat de travail.

Gestionnaire

Employé de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* responsable de la direction de l'une de ses unités administratives.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'Élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh*, autrement connue sous le nom de Conseil des élus.



Mandant

Personne qui donne mandat à une autre de faire quelque chose en son nom.

Mandataire

Personne à qui est confié un mandat. Cette personne peut agir à titre de représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Organisme des Premières Nations

Regroupement de représentants des communautés des Premières Nations qui œuvre dans un domaine particulier.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Société apparentée

Société dans laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* détient des actions ou dont il est commanditaire. (Valider le « commanditaire »)

Société partenaire

Société dans laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est partenaire avec une entreprise ou un organisme pour réaliser une action commune dans une affaire, une négociation ou un projet.



2. PRÉAMBULE

La Politique sur les structures de participation et de représentation s'inscrit sous la Politique cadre sur la gouvernance financière qui vise à assurer la pérennité de la Première Nation et de ses institutions. Cette dernière identifie comme défis à relever la mise en place d'une gouvernance locale impliquant le partage des responsabilités et la participation citoyenne, l'engagement et la complémentarité des différents intervenants.

Qu'il soit question de la structure interne de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou de l'environnement dans lequel l'organisation gravite, la Politique sur les structures de participation et de représentation externe contribue à l'objectif de la Politique cadre qui est de mettre en place une structure en matière de gouvernance, d'administration et de système financier de manière à favoriser la cohérence, la complémentarité et l'efficacité de l'organisation et de ses sociétés.

3. VISÉE

La Politique sur les structures de participation et de représentation a pour visée de se doter de mécanismes de gouvernance efficaces et efficients dans lesquels chaque activité de représentation est clairement définie. Ces mécanismes sont mis en place dans le but de favoriser l'efficacité, la transparence, l'intégrité, la responsabilité et la reddition de comptes des différents intervenants.

4. PORTÉE

La Politique sur les structures de participation et de représentation s'applique aux élus et à tous les employés de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* qui sont mandatés par *Katakuhimatsheta* ou un gestionnaire pour représenter *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Elle concerne aussi la population.



5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 **KATAKUHIMATSHETA EST RESPONSABLE DE :**

- Adopter la présente Politique;
- Agir à titre de *mandant*;
- Nommer un élu ou un *employé* pour participer aux assemblées générales ou pour siéger à titre de représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, auprès des *Organismes des Premières Nations*;
- En fonction des exigences des organismes, nommer ou avoir une lettre de représentation signé par le chef pour désigner un élu, un *employé* ou un tiers pour participer à l'assemblée générale ou pour siéger à titre de représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, sur un *comité*, une table de travail, un conseil d'*administration* ou toutes autres instances d'une *société apparentée*, d'une *société partenaire* ou d'un *organisme régional*;
- Approuver la création, le mandat, la composition et la dissolution des *comités* sous sa gouverne, des *conseils consultatifs* et des *comités partenaires*;
- Approuver la charte des *comités* sous sa gouverne;
- Recevoir les *suivis* des instances sous sa gouverne et confirmer la poursuite des travaux ou la fin du mandat;
- Fournir aux instances relevant de *Katakuhimatsheta* les ressources requises pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat.

5.2 **LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EST RESPONSABLE DE :**

- Établir, maintenir et rendre disponible un organigramme à jour des structures de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation;
- Agir à titre de *mandant*;
- Nommer un élu, un gestionnaire ou un employé pour participer aux assemblées générales ou pour siéger à titre de représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, auprès des *organismes des Premières Nations*, sur un *comité*, un conseil d'*administration* ou toutes autres instances d'une *société apparentée*, d'une *société partenaire* ou d'un *organisme régional*;
- Approuver la création, le mandat, la composition et la dissolution des *comités* sous sa gouverne
- Assumer les responsabilités des *gestionnaires* prévues en 5.3.
- S'assurer de consigner et de mettre à jour l'information concernant la création, la dissolution, le mandat, la composition et la nomination des instances, ainsi que les nouvelles représentations dans un tableau ou une base de données et d'en faire une mise à jour, le cas échéant.



5.3 LES GESTIONNAIRES SONT RESPONSABLES DE :

- Convenir avec les *gestionnaires* concernés de la nécessité de créer un *comité* pour répondre à un enjeu commun;
- Fournir aux *comités* les ressources requises pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat;
- Agir comme représentant le cas échéant et rendre compte au *mandant*;
- Désigner un *employé* à titre de représentant pour siéger à un *comité* ou à toute autre instance et lui préciser son mandat et son autorité quant à la prise de décision s'il y a lieu;
- Assurer la gestion de l'ensemble des activités de représentation interne et externe de son unité administrative, dans le respect des encadrements;
- Assumer les responsabilités des *mandataires* prévues en 5.5.

5.4 LE MANDANT EST RESPONSABLE DE :

- S'assurer de la planification, du suivi des travaux d'un comité et d'en rendre compte auprès de son supérieur immédiat
- Mettre fin aux travaux d'un *comité* le cas échéant, et ce, en collaboration avec les *gestionnaires* ou instances interpellés.

5.5 LE MANDATAIRE EST RESPONSABLE DE :

- Agir comme représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le respect des encadrements, notamment des règles relatives au conflit d'intérêt;
- Agir dans le respect des encadrements de l'instance sur laquelle il a été mandaté ou désigné;
- S'acquitter de toutes les responsabilités inhérentes au mandat qui lui a été confié;
- S'assurer d'obtenir les autorisations requises pour outrepasser le mandat qui lui a été confié;
- Le *mandataire* qui doit participer à une prise de décision qui outrepassé le mandat confié et qui traite d'un sujet ayant un impact pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, doit au préalable avoir reçu l'approbation du supérieur immédiat ou de *Katakuhimatsheta* ou s'abstenir de voter le cas échéant.
- Rendre compte auprès de son *mandant* et de toutes personnes concernées de façon régulière. Plus précisément, l'élu rend compte des activités de représentation lors des sessions de travail.



6. CADRE DE GOUVERNANCE

L'organigramme politico-administratif¹ de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* illustre les liens entre *Katakuhimatsheta* et l'organisation administrative.

De plus, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* élabore et maintient des outils illustrant les représentations politiques de *Katakuhimatsheta*² et l'environnement économique³ dans lequel il gravite.

Au-delà de cet environnement de proximité, le réseau de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* s'étend autant au niveau régional et provincial que national.

Afin de comprendre l'organigramme et les structures de gouvernance et d'administration de la Première Nation, un *Cadre de gouvernance* a été élaboré.

Les chapitres suivants présentent les instances internes et externes, ainsi que les types de représentation.

7. LES TYPES DE REPRÉSENTATION

7.1 LES REPRÉSENTATIONS INTERNES

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dispose de diverses instances pour répondre à un enjeu stratégique, à un mandat spécifique ou à un besoin dans un domaine particulier touchant plus d'une unité administrative et impliquant parfois un ou des partenaires ou des membres de la population. Ces instances sont créées soit par *Katakuhimatsheta* ou par un gestionnaire

7.1.1 **Conseils consultatifs | Comités partenaires**

Les *conseils consultatifs* et les *comités partenaires* sont créés par *Katakuhimatsheta*. Celui-ci décide de leur composition et du mandat qui sera confié à un élu ou à un gestionnaire. Cette décision se confirme généralement par résolution, ou par un aval conformément à la Procédure sur la consignation des mandats, avals et orientations de *Katakuhimatsheta*.

Lorsqu'une instance requiert la participation de membres de la population, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut procéder par un appel de candidature lequel précise la composition de l'instance, la durée du mandat, la disponibilité requise et les critères d'admissibilité. Dans une telle circonstance, les modalités de fonctionnement et les règles entourant l'éthique devront être précisées dans une charte, le cas échéant.

¹ Référence : Cadre de gouvernance de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* 2019 Annexe 4

² Référence : Cadre de gouvernance de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* 2019 Annexe 2

³ Référence : Cadre de gouvernance de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* 2019 Annexe 3



L' élu ou le *gestionnaire* responsable de la réalisation du mandat, préside le *comité partenaire* ou *conseil consultatif*. Il a notamment la responsabilité de planifier avec les *mandataires*, les travaux de l'instance, de se doter de règles de fonctionnement, de voir à l'avancement des travaux, de consigner le tout et d'en rendre compte à *Katakuhimatsheta* ou à la direction responsable de la direction générale. Il a également la responsabilité, de concert avec *Katakuhimatsheta* ou la direction responsable de la direction générale, de mettre fin aux travaux de ladite instance, le cas échéant.

L' élu siégeant sur l'une de ces instances, est nommé pour la durée de son mandat politique à moins qu'il en soit prévu autrement dans la résolution. L' élu rend compte des activités de représentation lors des sessions de travail de *Katakuhimatsheta*.

Les *mandataires* du *comité partenaire* et *conseil consultatif* ont la responsabilité de collaborer à la réalisation du mandat confié et d'assurer un suivi auprès de leur *gestionnaire* respectif.

Les conseils consultatifs et les comités partenaires doivent être consignés dans la base de données sur les représentations.

7.1.2 Autres comités

Un gestionnaire peut identifier un besoin de concertation dans un domaine donné justifiant la création d'un comité. Lorsque la composition du comité nécessite la participation de différentes unités administratives ou instances, le gestionnaire informe son supérieur immédiat ou le cercle de gestion de la création du comité. Ces comités, lorsque formés uniquement d'employés et d'élus de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, n'ont pas à être consignés dans le tableau ou la base de données sur les représentations.

7.2 LES REPRÉSENTATIONS EXTERNES

Le chef, un élu ou un *employé* peut agir à titre de représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour siéger notamment sur un *comité*, un conseil d'administration, à l'assemblée générale dans les organismes suivants : les *organismes des Premières Nations*, les *sociétés apparentées*, les *sociétés partenaires*, et les organismes régionaux. Ces représentations sont inventoriées dans le tableau ou la base de données des représentations.

Lorsque l'assemblée générale d'une instance est composée entièrement des élus de *Katakuhimatsheta*, cette représentation est confirmée dans les règlements généraux.

7.2.1 Organismes des Premières Nations, sociétés apparentées et sociétés partenaires

Mis à part une représentation nécessitant la participation du Chef, la nomination et le mandat des représentants (élu, gestionnaire, ou employé) pour participer à l'assemblée générale, à



un conseil d'administration ou pour siéger à titre de représentant de façon ponctuelle ou permanente sur un *comité*, un groupe de travail ou toute autre instance auprès des organismes des Premières Nations, d'une *société apparentée* ou d'une *société partenaire* se fait par résolution lorsque requis par l'organisme ou la société ou lorsque prévu dans la grille sur les autorités de gestion à l'annexe 1 de la politique sur les autorités, responsabilités et délégations.

7.2.2 La représentation autorisée par un gestionnaire

Pour toutes autres représentations en lien direct avec les différentes missions, le plan stratégique, les plans organisationnels et les enjeux, le choix de participer ou de s'impliquer dans l'une de ces instances appartient au *gestionnaire*. La désignation du représentant est sous la responsabilité du *gestionnaire* et correspond généralement à la fonction occupée par l'*employé*. Considérant que la durée est souvent inconnue, l'*employé* est désigné pour une durée indéterminée c'est-à-dire tant et aussi longtemps que son implication est requise et qu'il occupe la fonction.

Le représentant qui doit participer à une prise de décision sur un sujet ayant un impact pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, doit au préalable avoir reçu l'approbation du *gestionnaire* ou s'abstenir de voter le cas échéant.

Le représentant s'assure de rendre compte de ses activités de représentation auprès du *gestionnaire* et de son équipe au besoin et de consigner la documentation selon l'encadrement en vigueur⁴.

7.3 LA GESTION DES DOSSIERS DE REPRÉSENTATION

7.3.1 La représentation par les élus

Dès l'arrivée d'un nouveau Conseil des élus et au besoin, les *gestionnaires* responsables des dossiers de représentation s'assurent de documenter et inscrire les représentations dans l'outil prévu à cet effet et de soumettre les représentations requises auprès de *Katakuhimatsheta*

⁴ Référence : Politique sur la gestion documentaire révisé en 2013



8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Le *mandataire* ne peut recevoir une double rémunération ou indemnité pour sa représentation effectuée conformément à la présente politique. Dans une telle circonstance, il remet la rémunération ou l'indemnité reçue de l'instance où il siège à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

8.2 CONFLIT D'INTÉRÊT

Lorsque le *mandataire* est un élu, il est assujéti aux règles en matière de conflits d'intérêts conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus. S'il est un *employé*, il est assujéti aux règles en matière de conflits d'intérêts conformément au Code d'éthique des *employés*. Le *mandataire* qui provient de l'extérieur de l'organisation est assujéti aux règles en matière de conflits d'intérêts prévues aux articles 9.1 à 9.6 de la Politique d'acquisition de biens et de services, avec les adaptations nécessaires.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par *Katakuhimatsheta*, soit le 24 septembre 2024 et sera révisée minimalement à chaque cinq ans par la direction responsable de la direction générale.



HISTORIQUE

POLITIQUE SUR LES STRUCTURES DE PARTICIPATION ET DE REPRÉSENTATION

Créée : 16 avril 2019
Révisée : 24 septembre 2024

Chemin d'accès :

H:\CONTENTIEUX\X\1100GouvLocal\101LégislationRèglLocale\Politiques\Structures de participation et de représentation

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

La présente **Politique sur les structures de participation et de représentation** s'inscrit sous le régime de la **Loi sur l'administration financière** et plus particulièrement sous la **Politique cadre sur la gouvernance financière**